

République Algérienne Démocratique Et Populaire

Ministère de L'Enseignement Supérieur
Et de la recherche Scientifique
Université Dr Moulay Tahar -SAIDA-
NIF :098620019026427.

08 MARS 2022

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, l'université de Saida informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N°01/U.S/2022 affichée en date du 10/01/2022 relative à l'acquisition de complément d'équipement pour l'auditorium à l'université de Saida en deux (02) lots séparés :

Lot n°01: Acquisition de mobilier.

Lot n°02: Acquisition d'équipement audiovisuel

Suite à l'évaluation des offres effectuée le 21/02/2022, la commission d'ouverture des plis & d'évaluation des offres propose au service contractant de retenir l'offre du soumissionnaire suivant :

Désignation des lots	Soumissionnaire retenu	N.I.F	Délai d'exécution	Montant global en T.T.C (DA)	Note tech obtenue	Critère de choix
Lot n°01: Acquisition de mobilier.	Chetti Ali	196814060012052	30 jours	7 568 162,00	70 pts	Offre unique qualifiée techniquement
Lot n°02: Acquisition d'équipement audiovisuel	Chetti Ali	196814060012052	30 jours	2 647 750,00	62 pts	Offre unique qualifiée techniquement

-Les soumissionnaires qui veulent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières peuvent se rapprocher de l'université de Saida au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour d'affichage de cet avis d'attribution conformément à l'article 82 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

-Les soumissionnaires peuvent introduire leurs recours devant la commission compétente, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la publication de cet avis et ce conformément à l'article 82 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Saida, le 08 MARS 2022

Le Recteur

